



# **Covid-19 – La prise de congés payés en période de crise sanitaire**

*Fiche publiée en avril 2020.*

*Certains éléments ont pu évoluer depuis la date de publication.*

Dans le contexte sanitaire actuel lié à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement a publié une ordonnance qui fixe des règles spécifiques en matière de congés payés<sup>1</sup>. Cette ordonnance permet notamment aux employeurs d'imposer, de modifier et de fractionner les congés payés des salariés. Toutefois, la mise en œuvre de ce régime dérogatoire est conditionnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'un accord de branche.

Dans la branche du sport, un accord a été négocié par les partenaires sociaux et signé le 1<sup>er</sup> avril 2020 par le CoSMoS<sup>2</sup> et le CNEA<sup>3</sup> afin de mettre en place ce régime dérogatoire de manière temporaire<sup>4</sup>. Cette fiche a vocation à présenter le contenu de cet accord.

## **1. Champ et durée d'application de l'accord.**

Cet accord n'a pas, à ce jour, fait l'objet d'un arrêté d'extension. Cela signifie qu'il n'est applicable qu'aux employeurs adhérents à l'une des organisations patronales signataires, à savoir le CoSMoS ou le CNEA.

En outre, cet accord s'applique aux congés payés imposés par l'employeur sur la période du 23 mars 2020 au 31 août 2020.

---

<sup>1</sup> Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos

<sup>2</sup> Conseil Social du Mouvement Sportif – organisation patronale représentant exclusivement les employeurs du secteur sport

<sup>3</sup> Conseil National des Employeurs d'Avenir – organisation patronale représentant les employeurs des secteurs de l'animation, du sport, du tourisme social et familial et des foyers et services pour les jeunes travailleurs

<sup>4</sup> Accord du 1<sup>er</sup> avril 2020 qui constitue un avenant à la Convention Collective Nationale du Sport

## **2. Possibilité d'imposer la prise de congés payés.**

Les employeurs peuvent imposer à leurs salariés la prise de congés payés ou modifier les dates d'un congé déjà posé, dans la limite de six jours ouvrables (ou cinq jours ouvrés en cas décompte des jours de congés payés en jours ouvrés).

Sont concernés :

- les jours de congés payés restant à solder avant le 31 mai 2020 ;
- les jours à prendre sur la période de référence qui suit (à compter du 1<sup>er</sup> juin) et jusqu'à l'expiration de cet accord (31 août 2020).

## **3. Délai de prévenance.**

En temps normal, l'employeur ne peut modifier les dates de départ en congé moins d'un mois avant la date prévue. L'employeur doit désormais respecter un délai de prévenance d'au moins un jour franc<sup>5</sup> avant de fixer ou modifier les dates de congés de ses salariés.

## **4. Fractionnement des congés.**

L'employeur est en droit d'imposer le fractionnement du congé principal de ses salariés sans qu'il soit nécessaire de recueillir leur accord.

## **5. Dissociation des congés payés entre conjoints.**

L'employeur n'est pas tenu d'octroyer les mêmes dates de congés à deux conjoints travaillant dans la même association si la présence de l'un des deux est indispensable à l'association. Les dates de congés payés pourront donc être différentes pour deux conjoints travaillant dans la même structure.

---

<sup>5</sup> Une journée entière de 0 heure à 24 heures commençant à courir le lendemain de l'événement

## **6. Information des salariés.**

L'employeur devra informer par écrit ses salariés :

- du nombre de jours de congés payés pris en application du présent accord
- de la date à laquelle ces jours seront pris.

En outre, la prise de congés payés en application de cet accord devra figurer sur le bulletin de paie des salariés concernés.